

**PROTOCOLE D'ACCORD  
RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES  
EN CAS D'INFRACTIONS DE ROULAGE  
COMMISES PAR DES MAJEURS**

ENTRE :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur Général f.f., en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 21 novembre 2017.

ET

Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon, représenté par Monsieur Jean-Claude ELSLANDER.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1<sup>er</sup>, 5<sup>ième</sup> alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le règlement de police relatif aux infractions au Code de la Route et plus particulièrement relatives à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve adopté le 21 novembre 2017;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1<sup>er</sup> juillet 2013), dispose dans son article 3, 3<sup>o</sup>, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

En l'espèce, l'article 23, §1<sup>er</sup>, 5<sup>ième</sup> alinéa, de la loi SAC, rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3<sup>o</sup>, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- *Article 1<sup>er</sup> - Echange d'informations*

- I. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges. A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.
- II. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- III. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

▪ *Article 2 - Traitement des infractions*

**I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :
  - l'ensemble des infractions de 1<sup>ière</sup> et 2<sup>ième</sup> catégorie énumérées à l'article 2, §1 et 2 de l'arrêté royal susvisé du 9 mars 2014, à l'exception du point d. de l'article 2, §2 dudit arrêté royal, relatif au stationnement sur les emplacements pour personnes handicapées. Les communes concernées s'engagent dès lors à traiter les infractions dûment constatées, à l'exception de l'infraction susmentionnée relative au stationnement sur emplacements pour personnes handicapées.
2. Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions de roulage ci-après énumérées :
  - l'infraction reprise au point d. de l'article 2, §2 de l'arrêté royal susvisé du 9 mars 2014, relatif au stationnement sur les emplacements pour personnes handicapées ;
  - les infractions de 4<sup>ième</sup> catégorie énumérée à l'article 2, §3 de l'arrêté royal susvisé du 9 mars 2014, relatives au stationnement ou à l'arrêt sur les passages à niveau ;
  - l'ensemble des infractions reprises aux points 1 et 2 du présent article lorsque l'auteur supposé est mineur au moment de la commission des faits.

**II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident**

ou

Cas où il existe un lien avec une des infractions mixtes relevant de la « *compétence de traitement* » du procureur de Roi suivant le ou les protocoles d'accord établi(s) en vertu de l'article 23, §1 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et, à défaut, en vertu des articles 23, §2 et 3 de la loi précitée

ou

Cas où il existe un lien avec d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté dans le cadre d'une arrestation judiciaire ordonnée ou confirmée par un magistrat

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai d'un mois au procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est lié à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des SAC est exclue.

**III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits**

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.
2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai de deux mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative.

Il est convenu que le présent protocole entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le **13 DEC. 2017**, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Le Bourgmestre,  
Jean-Luc ROLAND



Le Directeur Général f.f.,  
Grégory LEMPEREUR

Pour le parquet du procureur de Roi du Brabant Wallon,

Le procureur du Roi,  
Jean-Claude ELSLANDER



## ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD

En application du point B, article 1. II. Du protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

les coordonnées des magistrats de référence sont les suivantes :

- Madame le Substitut Joëlle SURY  
Palais de Justice II  
Rue Clarisse, 115  
1400 NIVELLES  
Tél. : 067/28.38.18  
Fax : 067/28.39.74  
E-mail : [joelle.sury@just.fgov.be](mailto:joelle.sury@just.fgov.be)
- Monsieur le Substitut Christian VANSCHUYTBROECK  
Palais de Justice II  
Rue Clarisse, 115  
1400 NIVELLES  
Tél. : 067/28.38.19  
Fax : 067/28.39.74  
E-mail : [christian.vanschuytbroeck@just.fgov.be](mailto:christian.vanschuytbroeck@just.fgov.be)

les coordonnées des personnes de référence au sein de la Ville sont les suivantes :

- Madame Karin PIRE  
Chef du service Juridique  
Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve  
Espace Cœur de Ville, 1  
1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE  
Tél. : 010/43.60.41  
Fax : 010/43.60.79  
E-mail : [karin.pire@olln.be](mailto:karin.pire@olln.be)
- Madame Gaëlle LION  
Fonctionnaire sanctionnatrice  
Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve  
Espace Cœur de Ville, 1  
1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE  
Tél. : 010/43.60.47  
Fax : 010/43.60.79  
E-mail : [gaelle.lion@olln.be](mailto:gaelle.lion@olln.be)

- Madame Sabrina BACKLER  
Fonctionnaire sanctionnatrice suppléante  
Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve  
Espace du Cœur de Ville, 1  
1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE  
Tél. : 010/43.60.43  
Fax :010/43.60.79  
E-mail : [sabrina.backler@olln.be](mailto:sabrina.backler@olln.be)